

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DOCUMENT SC77 DOC. 33.3

Le présent document a été préparé par les États-Unis d'Amérique au nom de l'Amérique du Nord et Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la demande du Comité permanent, sur la base du document SC77 Doc. 33.3.

Recommandations

47. Compte tenu de ce qui précède, le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes:

LE COMITE PERMANENT RECOMMANDE:

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES*

- a) Les Parties ~~suspendront~~ **suspendent** les transactions à des fins commerciales portant sur des spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES ~~en provenance ou à destination du~~ **avec le Bangladesh** jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, **les progrès accomplis en la matière pourraient être réexaminés à la session du SC78**, notamment ~~par les mesures~~ suivantes grâce à :

- i. **la** mise en place d'un système d'information fiable et efficace **conformément à l'Article VIII.6.**

Pour garantir l'application effective de la Convention, le Comité Permanent recommande que le Bangladesh :

- i) **mette en place** un système, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;
- ii) **mette à jour** des registres des opérateurs **et des établissements**, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et
- iii) ~~liaison and integration~~ **communiquent et intègrent** avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires **et sanitaires**, ou les déclarations douanières ;

2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- b)** Le Bangladesh ~~renforcera~~ **renforce** le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux **et des espèces marines, notamment en garantissant des mesures appropriées visant à faire appliquer la disposition de la Convention, à interdire le commerce en violation de la Convention, et à sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces**

sauvages (Art. VIII.1) et des mesures appropriées pour l'utilisation des spécimens vivants confisqués (Art. VIII.4).

Il faudrait veiller à :

- ~~b.~~ **i. réexaminer y compris** les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.
- ~~c.~~ **ii. Le Bangladesh renforcera renforcer** le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, ~~notamment~~ **y compris à travers le** renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes ~~et. Le Bangladesh élaborera élaborer~~ des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.
- ~~d.~~ **iii. Le Bangladesh procédera procéder** à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, ~~et, à. À~~ partir de cette évaluation, **le Bangladesh renforcera renforcer** les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.
- ~~e.~~ **iv. Le Bangladesh établira établir** une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, **conformément tel que recommandé aux** paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- ~~f.~~ **v. Le Bangladesh intensifiera intensifier** les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

3. S'agissant de la manipulation **d'animaux vivants** et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

~~c)-g.~~ Le Bangladesh **prendra prend** des mesures pour assurer la stricte application de l'Article **VIII.4** de la Convention, en tenant compte des recommandations **et de toutes les possibilités de gestion** figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Il faudra veiller à :

- ~~g.~~ **i., notamment en tenant tenir** à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et ~~en veillant~~ **veiller** à ce que **l'utilisation des** spécimens vivants confisqués **suive les lignes directrices définies dans la résolution Conf. 17.8 (Rev COP19)** ~~soient renvoyés à l'État d'exportation ou placés~~

~~dans un centre de sauvegarde désigné~~, y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente »).

- ~~h.~~ **ii. Le Bangladesh veillera à ce que mettre en place des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures pour ~~et réduisent~~ réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde, et élaborer. ~~Pour assurer une stricte application de ces mesures, le Bangladesh élaborera~~ un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.**

d) Le Bangladesh prend des mesures pour appliquer strictement l'Article VIII.3 de la Convention afin de garantir que tous les spécimens vivants soient correctement soignés pendant leur transit, leur détention ou leur expédition, afin de réduire au minimum les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

Il faudra veiller à :

i) élaborer et mettre en oeuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, tel que recommandé par la Rés. 11.3 (Rev COP19).

4. *S'agissant de l'autorité scientifique et des études*

- e) ii) Le Bangladesh prend des mesures pour appliquer de manière adéquate des Articles III et IV s'agissant des avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), en prenant en considération le renforcement de ~~renforcera~~ son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.**

48. Le Comité permanent ~~invite est invité à demander au~~ **le** Bangladesh ~~de à~~ faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations convenues, 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires au Comité permanent.